

**ROYAUME DU CAMBODGE**

**Conseil Constitutionnel**

**Nation Religion Roi**

**Dossier**

\*\*\*\*\*

n° 255/002/2015

du 23 mars 2015

**Décision**

n° 154/002/2015 CC.D

du 24 mars 2015

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n° 262 A.N. du 23 mars 2015 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant élections des députés que l'Assemblée Nationale a adoptée le 19 mars 2015 lors de la session extraordinaire de sa 5<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 23 mars 2015 sans aucune modification lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 23 mars 2015 à 11 heures 30;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 nouveau de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant élections des députés;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 nouveau de la Constitution et à l'article 16 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant élections des députés est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 1<sup>er</sup> sur les dispositions générales, comprend 4 articles, de l'article 1 à l'article 4, relatifs à l'objectif de fixer les modalités de l'organisation et du fonctionnement des élections des députés; les élections doivent se dérouler conformément aux principes de démocratie libérale pluraliste, les élections doivent avoir lieu tous les 5 ans, la date des élections doit être fixée et proclamée par le Premier Ministre sur la demande du Ministre de l'intérieur, les élections doivent se dérouler le dimanche en une seule journée, la conduite des élections relève de la compétence du Comité National des Élections.

L'ensemble des dispositions des 4 articles du chapitre 1<sup>er</sup> est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 2 sur le système électoral et la détermination du nombre de sièges, comprend 2 articles, l'article 5 et l'article 6, disposant que les élections des députés doivent s'effectuer en élection générale au suffrage universel, libre, juste et équitable, direct, secret, que les élections doivent se faire à la représentation proportionnelle, que le nombre de sièges parlementaires est de 125 répartis entre 25 circonscriptions de la capitale et des provinces.

L'ensemble des dispositions des 2 articles du chapitre 2 est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 3 sur les agents des partis politiques et les observateurs électoraux, comprend 16 articles, de l'article 7 à l'article 22, relatifs aux droits des partis politiques qui se présentent aux élections de désigner des représentants pour observer le vote et le dépouillement du scrutin, aux modalités de dépôt de demande d'inscription des agents de droit et des agents de réserve, à l'obligation des commissions électorales de Khum/Sangkat de délivrer des pièces d'identité aux agents des partis politiques, aux droits des associations et organisations non-gouvernementales d'envoyer leurs représentants en qualité d'observateurs électoraux, à l'obligation du Comité National des Élections de délivrer les pièces d'identité aux associations et organisations non-gouvernementales, aux droits de contestation et de recours des représentants des partis politiques, aux modalités de la contestation et de la voie de recours, aux interdictions adressées aux agents des partis politiques et aux observateurs électoraux dans le déroulement des élections et le dépouillement des votes, aux invitations des représentants des organisations non-

gouvernementales étrangères, des représentants des autres pays et organisations internationales à participer à l'observation des élections, ainsi qu'à l'élaboration des règlements pour les agents des partis politiques et observateurs,

L'ensemble des dispositions des 16 articles du chapitre 3 est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 4 sur les listes des partis politiques se portant candidats aux élections et celles des candidats, comprend 15 articles, de l'article 23 à l'article 37 relatifs aux conditions appliquées aux citoyens khmers des deux sexes ayant droits et souhaitant se porter candidats aux élections des députés, à l'ouverture de l'inscription des partis politiques qui doit débiter 90 jours avant le jour du scrutin. Pour s'inscrire sur la liste des partis politiques, ces derniers doivent remplir des formulaires et modalités en 10 points et les soumettre au Comité National des Élections au plus tard 70 jours avant le jour du scrutin. Les voies de recours jusqu'au Conseil Constitutionnel sont également prévues. Le Conseil Constitutionnel doit examiner et statuer sur les cas de litiges dans un délai maximum de 10 jours après la date de réception des recours. En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale avant expiration de son mandat, le Conseil Constitutionnel devrait examiner et statuer d'urgence sur cette contestation.

L'ensemble des dispositions des 15 articles du chapitre 4 est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 5 sur les bureaux de vote comprend 6 articles, de l'article 38 à l'article 43, relatifs à l'établissement des bureaux de vote conformément à la décision du Comité National des Élections; chaque bureau de vote doit avoir au maximum 750 citoyens inscrits, tous les bureaux de vote et de dépouillement doivent disposer d'une enceinte à l'intérieur et à l'extérieur reconnue par le Comité National des Élections. Le nom et le lieu des bureaux de vote déjà déterminés doivent être rendus publics.

L'ensemble des dispositions des 6 articles du chapitre 5 est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 6 sur l'inscription des électeurs et la liste électorale comprend 23 articles, de l'article 44 à l'article 66, relatifs à l'inscription aux élections et à la liste électorale qui permettent d'assurer les droits de vote de tous les citoyens cambodgiens ayant rempli les conditions fixées par la présente loi. Le Comité National des Élections doit faire en sorte qu'il existe une liste électorale pour chaque bureau de vote. La liste électorale doit contenir les indications suivantes: nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance de l'électeur, domicile ou résidence dans la commune où l'intéressé doit voter

ainsi qu'un moyen d'identification propre pour chaque électeur telle que la photo, l'empreinte digitale ou/et d'autres moyens d'identification préconisés par le Comité National des Élections. Toutes les données suscitées doivent être extraites de la carte d'identité nationale de l'électeur. Le Comité National des Élections doit valider et afficher les listes électorales officielles au moins 90 jours avant le jour du scrutin. Le délai de vérification des listes électorales, de l'inscription sur les listes électorales et de la validité sur les listes électorales, se tient du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet de chaque année. Les voies de recours en la matière jusqu'au Conseil Constitutionnel sont également prévues.

L'ensemble des dispositions des 23 articles du chapitre 6 est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 7 sur la campagne électorale comprend 25 articles, de l'article 67 à l'article 91, relatifs à la diffusion des programmes politiques des partis politiques et des candidats lors de la campagne électorale, aux activités servant à la campagne, à l'implantation des panneaux des partis politiques, à la durée de la campagne électorale, au respect des règles, des dispositions et principes prévus par la loi sur les élections des députés ainsi que la déontologie, les règlements et procédures du Comité National des Élections. La campagne électorale dure 21 jours et toutes les activités de la campagne électorale doivent s'arrêter 24 heures avant le jour des élections. Lors de la campagne électorale, les cortèges des partis politiques peuvent être organisés 4 fois au maximum. Tous les sondages et la diffusion des résultats des sondages liés aux élections doivent être terminés 7 jours avant le jour du scrutin. Les organisations non-gouvernementales ou les associations locales et les associations ou organisations internationales en activité dans le Royaume du Cambodge ou les étrangers doivent rester neutres envers les élections des députés. Il est interdit aux étrangers présents dans le Royaume du Cambodge d'agir de manière directe ou indirecte, dans la campagne électorale, en faveur ou à l'encontre d'un parti politique ou d'un candidat quelconque.

L'ensemble des dispositions des 25 articles du chapitre 7 est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 8 sur le déroulement de l'élection, le dépouillement des bulletins de vote et l'établissement des résultats du scrutin, comprend 46 articles, de l'article 92 à l'article 137, disposant que les élections ne durent qu'un seul jour, de 7 heures à 15 heures, sauf en cas de décision différente prise par le Comité National des Élections. Les bulletins de vote doivent être comptés dans chaque bureau de vote de Khum/Sangkat. Les officiers électoraux de chaque bureau sont responsables du décompte

des bulletins de vote dans leur propre bureau de vote. Le bureau de vote devient le bureau de dépouillement des bulletins de vote. Les agents des partis politiques, des observateurs nationaux et internationaux peuvent effectuer leurs constats et observations lors de l'élection et du dépouillement du suffrage. Le dépouillement achevé, la commission électorale chargée du bureau de vote doit établir le procès-verbal du décompte des bulletins de vote et le soumettre à la commission communale des élections (Khum/Sangkat) en attachant à ce procès-verbal les listes électorales, les bulletins validés, les bulletins nuls, les bulletins restants, les plaintes (s'il y en a), et des autres documents affichés dans le bureau de vote et distribués aux agents des partis politiques présents. Ce chapitre prévoit également la proclamation des résultats préliminaires des élections et les contestations des résultats préliminaires, la répartition des sièges dans la capitale et dans les provinces ainsi que la proclamation des résultats officiels des élections.

L'ensemble des dispositions des 46 articles du chapitre 8 est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 9 sur l'abandon de siège et le choix des remplaçants des membres de l'Assemblée Nationale, comprend 2 articles, l'article 138 et l'article 139, relatifs à l'abandon de siège par les partis politiques après l'annonce des résultats officiels des élections par le Comité National des Élections et à la perte de qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

L'ensemble des dispositions des 2 articles du chapitre 9 est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 10 sur les dispositions pénales, comprend 27 articles, de l'article 140 à l'article 166, relatifs à l'amende, à la radiation du nom de la liste électorale ou la radiation de la candidature nonobstant les autres sanctions pénales, au recours écrit déposé devant le Conseil Constitutionnel par les personnes directement affectées par les décisions du Comité National des Élections.

L'ensemble des dispositions des 27 articles du chapitre 10 est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 11 sur les dispositions transitoires, comprend 3 articles, de l'article 167 à l'article 169, relatifs à l'élaboration de nouvelles listes électorales pour les élections des conseils communaux (Khum/Sangkat) du 4<sup>ème</sup> mandat, à l'actualisation des listes électorales et des inscriptions sur les listes électorales de l'année 2017 pour les élections des députés du 6<sup>ème</sup> mandat.

L'ensemble des dispositions des 3 articles du chapitre 11 est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre 12 sur les dispositions finales, comprend 2 articles, l'article 170 et l'article 171, relatifs à l'abrogation des dispositions contraires à la présente loi, à leur remplacement par la présente loi, à la déclaration d'urgence de la présente loi ;

L'ensemble des dispositions des 2 articles du chapitre 12 est conforme à la Constitution;

- Considérant que l'ensemble des 171 articles des 12 chapitres de la loi portant organisation et fonctionnement du Comité National des Élection est conforme à la Constitution ;

**DÉCIDE :**

*Article premier.-* Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant élections des députés que l'Assemblée Nationale a adoptée le 19 mars 2015 lors de la session extraordinaire de sa 5<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 23 mars 2015 sans aucune modification lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature.

*Article 2.-* Cette décision est rendue à Phnom Penh le 24 mars 2015 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 24 mars 2015  
**P. le Conseil Constitutionnel,**  
**Le Président,**

**Signé et cacheté : EK SAM OL**